

**INSTRUCTION SUR « LA CONVERSION PASTORALE DE LA COMMUNAUTE
PAROISSIALE AU SERVICE DE LA MISSION EVANGELISATRICE DE L'ÉGLISE »**

Congrégation pour le Clergé, 29 juin 2020 ; document approuvé par le pape François.

La Congrégation pour le Clergé a publié une Instruction passée souvent inaperçue. Nous en donnons ci-dessous les passages qui nous intéressent plus particulièrement.

« La réflexion ecclésiologique du concile Vatican II et les importants changements sociaux-culturels des dernières décennies ont amené diverses Églises particulières à réorganiser la manière de confier la charge pastorale des communautés paroissiales. (...) Les situations décrites par cette Instruction représentent une occasion précieuse de conversion pastorale comprise dans son sens missionnaire. (...) La conversion pastorale est un des thèmes fondamentaux de la "nouvelle étape de l'évangélisation" que l'Église est appelée aujourd'hui à promouvoir, afin que les communautés chrétiennes soient toujours plus des centres qui favorisent la rencontre avec le Christ.

(...) L'Église annonce que le Verbe « s'est fait chair et a habité parmi nous » (Jn 1, 14). Cette Parole de Dieu, qui aime demeurer parmi les hommes, dans son inépuisable richesse, a été accueillie dans le monde entier par des peuples divers, dont elle a promu les plus nobles aspirations, parmi lesquelles, le désir de Dieu, le dignité de la vie de chaque personne, l'égalité entre les hommes et le respect des différences dans l'unique famille humaine, le dialogue comme moyen de participation, la soif de paix, l'accueil comme expression de fraternité et de solidarité, la protection responsable de la création.

(...) Pour que la Parole poursuive sa route, il faut que les communautés chrétiennes fassent un choix clairement missionnaire, « capable de transformer toute chose, afin que les habitudes, les styles, les horaires, le langage et toute structure ecclésiale devienne un canal adéquat pour l'évangélisation du monde actuel, plus que pour l'auto-préservation ». Une telle conversion missionnaire qui, bien sûr, conduit également à une réforme des structures, touche de manière particulière la paroisse, comme communauté convoquée autour de la Table de la Parole et de l'Eucharistie.

La paroisse possède une longue histoire et a eu dès le départ un rôle fondamental dans la vie des chrétiens, dans la croissance de l'Église et dans son activité pastorale (...). Depuis son apparition, la paroisse se présente donc comme réponse à une exigence pastorale précise, rendre l'Évangile proche du Peuple, par l'annonce de la foi et la célébration des sacrements. L'étymologie du terme lui-même permet de comprendre le sens de l'institution : la paroisse est une maison au milieu des maisons et répond à la logique de l'Incarnation du Christ Jésus, vivant et agissant dans la communauté humaine. Visiblement représentée par l'édifice du culte, elle est ainsi le signe de la présence permanente du Seigneur Ressuscité au milieu de son Peuple.

Cependant, la configuration territoriale de la paroisse est appelée aujourd'hui à tenir compte d'une caractéristique particulière du monde actuel où la mobilité accrue et la culture digitale ont repoussé les frontières de l'existence. (...) Comme communauté vivante de croyants, la paroisse s'insère dans ce contexte où le lien avec le territoire tend à être de moins en moins perçu, où les lieux d'appartenance deviennent multiples, où les relations interpersonnelles risquent de se diluer dans le monde virtuel, sans engagement ni responsabilité des personnes à l'égard de leur propre contexte relationnel.

(...) A la lumière d'un tel discernement, la paroisse est appelée à saisir les signes des temps pour adapter le service qu'elle doit rendre aux exigences des fidèles et aux changements historiques. Il faut renouveler un dynamisme qui permette, à la lumière des textes du

concile Vatican II et du Magistère successif, de redécouvrir la vocation de chaque baptisé à être disciple de Jésus et missionnaire de l'Évangile.

Les Pères conciliaires, en effet, écrivaient avec clairvoyance : « Le soin des âmes doit être pénétré d'esprit missionnaire ». En continuité avec un tel enseignement, saint Jean-Paul II a précisé : « La paroisse doit être perfectionnée et intégrée dans beaucoup d'autres formes, mais elle reste toujours un organisme indispensable de première importance dans les structures visibles de l'Église » pour « faire de l'évangélisation le pivot de toute action pastorale, en tant qu'exigence prioritaire, prééminente et privilégiée ». Benoît XVI a ensuite enseigné que « la paroisse est un phare qui fait rayonner la lumière de la foi et qui vient ainsi à la rencontre des désirs les plus profonds et vrais du cœur de l'homme, donnant une signification et de l'espérance à la vie des personnes et des familles ». Enfin, le Pape François rappelle qu' « à travers toutes ses activités, la paroisse encourage et forme ses membres pour qu'ils soient des agents de l'évangélisation ».

(...) Précisément à partir de la considération des signes des temps, il est également nécessaire, à l'écoute de l'Esprit Saint, de créer de nouveaux signes : n'étant plus comme autrefois le lieu normal du rassemblement et de la sociabilité, la paroisse est appelée à trouver d'autres modalités de proximité par rapport aux activités habituelles. (...) Dans les transformations qu'elle met en œuvre, il arrive que la paroisse n'arrive pas, malgré son investissement généreux, à correspondre de manière adéquate aux multiples attentes des fidèles, en particulier quand on considère les nombreuses formes de communauté. Il est vrai qu'une des caractéristiques de la paroisse est son enracinement là où les personnes vivent quotidiennement. Mais, spécialement aujourd'hui, le territoire n'est plus seulement un espace géographique délimité, mais un contexte où chacun vit sa propre vie, faite de relations, de service réciproque et de traditions anciennes. C'est dans ce "territoire existentiel" que l'Église doit relever son défi au milieu de la communauté. Semble donc révolue une pastorale qui maintiendrait son champ d'action uniquement à l'intérieur des limites territoriales de la paroisse, alors que bien souvent les paroissiens eux-mêmes ne comprennent plus cette modalité, davantage marquée par la nostalgie du passé qu'inspirée par l'audace qui envisage l'avenir. D'autre part, il est bon de préciser que, sur le plan canonique, le principe territorial reste pleinement en vigueur quand il est requis par le droit.

En outre, la simple répétition d'activités qui n'ont aucune incidence sur la vie des personnes concrètes, n'est qu'une tentative stérile de survivance, souvent reçue dans l'indifférence générale.

(...) Vu ce qui vient d'être dit, il importe de repérer des perspectives qui permettent de renouveler les structures paroissiales "traditionnelles" à la lumière de la mission. (...) Quand on parcourt les Actes des Apôtres, on se rend compte de l'action primordiale de la Parole Dieu, comme puissance intérieure qui réalise la conversion des cœurs. (...) L'Écriture possède une force prophétique qui la rend toujours vivante. (...) La célébration du mystère eucharistique, ensuite, est « source et sommet de toute la vie chrétienne », et donc moment essentiel pour la constitution de la communauté paroissiale. En elle l'Église prend conscience de la signification de son propre nom : convocation du Peuple de Dieu qui loue, supplie, intercède et rend grâce.

(...) Le sujet de l'action missionnaire et évangélisatrice de l'Église est toujours le Peuple de Dieu dans son ensemble. De fait, il apparaît dans le Code de Droit Canonique que la paroisse ne se définit pas comme un édifice ou un ensemble de structures mais comme une communauté précise de fidèles, dont le curé est le pasteur propre.

"Sanctuaire" ouvert à tous, la paroisse, qui doit aussi rejoindre chacun sans exception, rappelle que les pauvres et les exclus doivent toujours avoir une place privilégiée dans le

cœur de l'Église. Benoît XVI l'a affirmé : « Les pauvres sont les destinataires privilégiés de l'Évangile ». (...) La communauté paroissiale est bien souvent le premier lieu où les pauvres font une rencontre humaine et personnelle avec le visage de l'Église. Il appartient en particulier aux prêtres, aux diacres et aux consacrés de ressentir de la compassion pour la "chair blessée" des frères, de les visiter quand ils sont malades, de soutenir les personnes et les familles sans emploi, d'ouvrir la porte à tous ceux qui sont dans le besoin. Le regard tourné vers les derniers, la communauté paroissiale évangélise et se laisse évangéliser par les pauvres.

(...) Dans ce processus de renouveau et de restructuration, la paroisse doit éviter le risque de tomber dans une organisation d'événements excessive et bureaucratique et dans une présentation de services qui se fondent sur le critère de l'auto-préservation et ne manifestent pas le dynamisme de l'évangélisation.

(...) La conversion des structures que la paroisse doit envisager requiert "en amont" un changement de mentalité et un renouvellement intérieur, surtout chez ceux qui sont appelés à être responsables de la conduite pastorale. Pour être fidèles au mandat du Christ, les pasteurs, et de façon particulière les curés « principaux collaborateurs de l'Évêque », doivent prendre conscience avec urgence de la nécessité d'une réforme missionnaire de la pastorale.

(...) Vu que la communauté chrétienne est liée à son histoire et aux réalités qui lui sont chères, les pasteurs ne doivent pas oublier que la foi du Peuple de Dieu est inséparable de la mémoire familiale et communautaire. Bien souvent, un lieu sacré évoque des moments de vie significatifs des générations passées, des figures et des événements qui ont marqué les cheminements personnels et familiaux. Afin d'éviter des traumatismes et des blessures, il importe que les processus de restructuration des communautés paroissiales et, parfois, diocésaines, soient menés avec souplesse et gradualité. (...) Il s'agit d'être attentifs à ne pas "forcer le temps" en voulant conduire les réformes à terme, de manière trop précipitée et avec des critères généraux, qui obéissent à des logiques élaborées "sur table", où sont oubliées les personnes concrètes qui habitent le territoire. (...) La conversion pastorale des structures implique la conscience que « le saint Peuple fidèle de Dieu est oint de la grâce de l'Esprit Saint ; par conséquent, au moment de réfléchir, de penser, d'évaluer, de discerner, nous devons être très attentifs à cette onction. Chaque fois que, comme Église, comme pasteurs, comme consacrés, nous avons oublié cette évidence, nous nous sommes trompés de route. Chaque fois que nous voulons supplanter, réduire au silence, anéantir, ignorer ou réduire à de petites élites le Peuple de Dieu dans sa totalité et ses différences, nous bâtissons des communautés, des plans pastoraux, des élaborations théologiques, des spiritualités et des structures sans racines, sans histoire, sans visage, sans mémoire, sans corps, de fait, sans vie. Lorsque nous faisons abstraction de la vie du Peuple de Dieu, nous tombons dans la désolation et nous pervertissons la nature de l'Église ». (...) Il est par conséquent évident qu'il faille dépasser autant une conception autoréférentielle de la paroisse qu'une "cléricalisation de la pastorale".

(...) A propos de la répartition interne du territoire diocésain, à la paroisse et aux vicariats forains, déjà prévus par le Code de Droit Canonique en vigueur, se sont ajoutées depuis quelques décennies dans le langage courant, repris par les documents du Magistère, des expressions comme "unités pastorales" et "zones pastorales". Ces dénominations définissent de fait des formes d'organisation pastorales du diocèse, qui expriment un nouveau rapport entre les fidèles et le territoire. (...) Pour cette question des "unités" ou "zones pastorales", personne ne doit évidemment penser que la solution aux multiples problèmes actuels se trouve en donnant tout simplement un nouveau nom à des réalités déjà existantes.

(...) Dans cette perspective, la norme canonique met en relief la nécessité de délimiter des zones territoriales distinctes à l'intérieur de chaque diocèse, quitte à ce qu'elles soient ensuite regroupées en des réalités intermédiaires entre le diocèse lui-même et chaque paroisse. (...)

Comment procéder à l'érection d'un regroupement de paroisses.

Tout d'abord, avant de procéder à l'érection d'un regroupement de paroisses, l'Évêque doit nécessairement consulter à ce sujet le Conseil Presbytéral, dans le respect de la norme canonique et au nom de l'incontournable coresponsabilité ecclésiale, partagée à divers titres entre l'Évêque et les membres de ce Conseil.

(...) Pour chacune des paroisses qu'il a l'intention de supprimer, [l'Évêque] doit donc émettre un décret spécifique comportant les motivations pertinentes.

(...) Le regroupement, de même que l'érection ou la suppression de paroisses, doit être réalisé par l'Évêque diocésain dans le respect de la norme prévue par le Droit canonique, c'est-à-dire moyennant une incorporation, selon laquelle une paroisse est absorbée par une autre en perdant son individualité originelle et la personnalité juridique ; ou bien moyennant une véritable fusion, qui donne naissance à une nouvelle et unique paroisse, ce qui implique l'extinction des paroisses préexistantes et de leur personnalité juridique ; ou, enfin, moyennant la division d'une communauté paroissiale en plusieurs paroisses autonomes, lesquelles sont créées ex novo.

En outre, la suppression de paroisse par union extinctive est légitime pour des causes qui regardent directement la paroisse en question. Ne sont pas des raisons valables, par exemple, la seule pénurie du clergé diocésain, la situation financière générale du diocèse, ou d'autres conditions propres à la communauté, dont on prévoirait un changement à brève échéance (par exemple l'importance numérique, le manque d'autonomie financière, la modification de l'aménagement urbain du territoire). Comme condition de légitimité de ce genre de mesure, il faut que les motifs présentés soient directement et organiquement liés à la communauté paroissiale et non à des considérations générales, théoriques ou "de principe".

En ce qui concerne l'érection et la suppression des paroisses, il convient de rappeler que chaque décision doit être adoptée avec un décret formel, rédigé par écrit. Il faut par conséquent considérer comme non conforme à la norme canonique un acte normatif unique, un décret général ou une loi particulière qui viserait, en une unique mesure, une réorganisation générale du diocèse tout entier ou d'une de ses parties, ou encore d'un ensemble de paroisses.

De façon particulière, dans le cas d'une suppression de paroisse, le décret doit indiquer clairement, en faisant référence à la situation concrète, quelles sont les raisons qui ont amené l'Évêque à prendre sa décision. Ces raisons doivent donc être indiquées spécifiquement, vu qu'on ne peut se satisfaire d'une allusion générale au "bien des âmes". Dans l'acte selon lequel une paroisse est supprimée, l'Évêque doit également pourvoir à la dévolution de ses biens dans le respect des normes canoniques correspondantes ; à moins qu'il n'y ait de graves raisons qui s'y opposent (...) on doit veiller à ce que l'église de la paroisse supprimée reste ouverte aux fidèles.

Dans le cadre du regroupement de paroisses et de leur éventuelle suppression, il peut être parfois nécessaire de réduire une église à un usage profane non inconvenant. Cette décision revient à l'Évêque diocésain, après avoir obligatoirement consulté le Conseil presbytéral. Habituellement, même dans ce cas, la diminution du clergé diocésain, la baisse démographique et la grave crise financière du diocèse ne sont pas des causes légitimes pour décréter une telle réduction. Si au contraire les conditions de l'édifice empêchent qu'il soit utilisé d'aucune manière pour le culte divin, ou qu'il soit réparable,

on pourra procéder à sa réduction à un usage profane non inconvenant selon la norme du droit.

(...) L'office de curé comporte la pleine charge d'âmes. En conséquence, pour qu'un fidèle soit validement nommé curé, il faut qu'il ait reçu l'Ordre du presbytérat. On exclut toute possibilité de conférer ce titre ou les fonctions qui lui appartiennent à qui serait privé de cet Ordre, même dans le cas où on manquerait de prêtres.

Précisément en raison de la relation de connaissance et de proximité qui doit exister entre un pasteur et la communauté, l'office de curé ne peut pas être confié à une personne juridique. En particulier (...) l'office de curé ne peut être confié à un groupe de personnes, composé de clercs et de laïcs. Il faut par conséquent éviter les expressions comme "team responsable", "équipe responsable", ou d'autres semblables, qui laisseraient entendre qu'il s'agit d'un gouvernement collégial de la paroisse.

Du fait qu'il est le « pasteur propre de la paroisse qui lui est confiée », la représentation juridique de celle-ci revient ipso jure au curé. Il est l'administrateur responsable des biens paroissiaux, qui sont des "biens ecclésiastiques", par conséquent soumis aux normes canoniques correspondantes.

Comme l'affirme le concile Vatican II, « dans sa paroisse chaque curé doit jouir, en son office, de la stabilité que requiert le bien des âmes ». Comme principe général, il est donc demandé que le curé soit « nommé à temps indéterminé ».

L'Évêque diocésain peut toutefois nommer des curés pour un temps déterminé, si la Conférence épiscopale l'a décidé ainsi par décret. Du fait qu'il est nécessaire que le curé puisse créer un lien effectif et efficace avec la communauté qui lui est confiée, il convient que les Conférences épiscopales n'établissent pas un temps trop bref, inférieur à 5 ans, pour les nominations à temps déterminé.

(...) Ordinairement, là où cela est possible, il est bon que le curé ait la charge pastorale d'une seule paroisse. Cependant, à cause de la pénurie de prêtres ou d'autres circonstances, la charge de plusieurs paroisses voisines peut être confiée au même curé. Par exemple, parmi les "autres circonstances", on peut citer l'exiguïté du territoire ou de la population, ou encore la proximité des paroisses intéressées. Si l'Évêque diocésain confie plusieurs paroisses à un seul curé, il doit considérer attentivement si ce dernier pourra exercer pleinement et concrètement, comme vrai pasteur, l'office de curé de toutes les paroisses et de chacune d'elles.

Une fois nommé, le curé jouit du plein exercice des fonctions qui lui sont confiées, avec tous les droits et les responsabilités qui en découlent, jusqu'à ce qu'il ne cesse légitimement son office pastoral. Pour sa révocation ou son transfert avant l'échéance de son mandat, il faut observer les procédures canoniques correspondantes, que l'Église utilise pour le discernement de ce qui convient dans chaque cas concret.

Quand le bien des fidèles le requiert, même s'il n'existe pas d'autres causes de cessation, le curé qui a atteint ses 75 ans, doit accueillir l'invitation que l'Évêque diocésain peut lui adresser de renoncer à la paroisse. Il faut considérer la présentation de la renonciation, à 75 ans, comme un devoir moral, même s'il n'est pas canonique. (...) Dans tous les cas, avant d'accepter la renonciation, afin d'éviter une conception fonctionnelle du ministère, l'Évêque diocésain pèsera prudemment toutes les circonstances de la personne et du lieu, comme par exemple l'existence de raisons de santé ou de discipline, le manque de prêtres, le bien de la communauté paroissiale et d'autres éléments de ce genre. Il acceptera la renonciation s'il trouve une cause juste et proportionnée.

(...) En outre, selon les cas, l'Évêque peut confier une paroisse plus petite et moins lourde à un curé qui a présenté sa renonciation, ou de toute manière lui donner une autre charge pastorale adaptée à ses possibilités concrètes, tout en invitant le prêtre à comprendre, si

c'était nécessaire, qu'il ne doit en aucun cas se sentir "rétrogradé" ou "puni" en raison d'un transfert de ce genre.

(...) Les diacres sont des ministres ordonnés, incardinés dans un diocèse ou d'autres réalités ecclésiales qui en ont la faculté ; ils sont collaborateurs de l'Évêque et des prêtres dans l'unique mission évangélisatrice, avec la charge spécifique, en vertu du sacrement reçu, de « servir le Peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la parole et de la charité ».

Pour sauvegarder l'identité des diacres et en vue de la promotion de leur ministère, le Pape François a tout d'abord mis en garde contre certains risques concernant la compréhension de la nature du diaconat : « Nous devons faire attention à ne pas voir les diacres comme des demi-prêtres et des demi-laïcs. [...] Et l'image du diacre comme une sorte d'intermédiaire entre les fidèles et les pasteurs ne va pas bien non plus. Ni à mi-chemin entre les prêtres et les laïcs, ni à mi-chemin entre les pasteurs et les fidèles. Et il existe deux tentations. Il y a le danger du cléricisme : le diacre qui est trop cléric. [...] Et l'autre tentation, le fonctionnalisme : c'est un assistant qui aide le prêtre pour ceci ou pour cela ».

(...) La communauté paroissiale se compose d'une manière spéciale de fidèles laïcs. En raison du baptême et des autres sacrements de l'initiation chrétienne, et en de nombreux cas du mariage, ils participent à l'action évangélisatrice de l'Église, étant donné que « la vocation et la mission propre des fidèles laïcs est la transformation des diverses réalités terrestres pour que toute l'activité humaine soit transformée par l'Évangile ».

En particulier, les fidèles laïcs ont de manière propre et spécifique le caractère séculier, c'est-à-dire de chercher le Règne de Dieu à travers la gérance des choses temporelles qu'ils ordonnent selon Dieu.

(...) Il existe encore une autre modalité selon laquelle l'Évêque peut pourvoir à la charge pastorale d'une communauté quand, en raison de la pénurie des prêtres, il n'est pas possible de nommer un curé ni un administrateur paroissial qui puisse l'assumer à temps plein. Dans de telles circonstances pastoralement problématiques, pour soutenir la vie chrétienne et permettre à la mission évangélisatrice de la communauté de se poursuivre, l'Évêque diocésain peut confier une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse à un diacre, à un consacré ou à un laïc, ou encore à un groupe de personnes (par exemple, un institut religieux, une association).

Ceux à qui sera confiée la participation à la charge pastorale de la communauté, seront coordonnés et guidés par un prêtre pourvu de facultés légitimes, constitué "Modérateur de la charge pastorale". Lui reviennent de manière exclusive le pouvoir et les fonctions du curé, bien qu'il n'en ait pas l'office, avec les devoirs et les droits conséquents.

(...) Pour le recours à cette solution extraordinaire, il faut d'abord préparer adéquatement le Peuple de Dieu, et avoir ensuite soin de l'adopter seulement pour le temps nécessaire et non pour une période indéfinie. La juste compréhension et l'application de ce canon requiert que le recours à ce qui est prévu intervienne dans le scrupuleux respect des clauses qu'elle contient, à savoir :

- a) par manque de prêtres, et non pas pour des raisons de commodité ou d'une équivoque promotion du laïcat ;
- b) restant ferme qu'il s'agit de "participation à l'exercice de la charge pastorale", et non pas de diriger, coordonner, modérer, gouverner la paroisse ; chose qui, selon les termes même du canon, ne revient qu'à un prêtre.

Pour mener à bonne fin le fait de confier la charge pastorale (...), il faut s'en tenir à certains critères. Tout d'abord, comme il s'agit d'une solution pastorale extraordinaire et temporaire, l'unique cause canonique qui rend légitime son recours est un manque de

prêtres, en raison duquel il n'est pas possible de pourvoir à la charge pastorale de la communauté paroissiale avec la nomination d'un curé ou d'un administrateur paroissial. Par ailleurs, un ou plusieurs diacres sont à préférer à des consacrés et à des laïcs pour un tel type de gestion de la charge pastorale.

En tout cas, la coordination de l'activité pastorale ainsi organisée revient au prêtre désigné par l'Évêque diocésain comme Modérateur ; ce prêtre possède de manière exclusive les pouvoirs et les facultés qui sont propres au curé (...).

(...) En plus de la collaboration occasionnelle, que chaque personne de bonne volonté – même les non-baptisés – peut apporter aux activités quotidiennes de la paroisse, il existe d'autres fonctions stables, sur la base desquelles les fidèles acceptent, pour un certain temps, la responsabilité d'un service à l'intérieur de la communauté paroissiale. On peut penser, par exemple, aux catéchistes, aux servants d'autel, aux éducateurs qui œuvrent dans des groupes et des associations, à ceux qui se dévouent dans les œuvres de charité ou dans divers types de dispensaires ou centres d'écoute, aux visiteurs des malades.

En tout cas, quand on indique les charges qui sont confiées aux diacres, aux consacrés et aux fidèles laïcs qui reçoivent une participation à l'exercice de la charge pastorale, il faut utiliser une terminologie qui corresponde de façon correcte aux fonctions qu'ils peuvent exercer conformément à leur état, de manière à ce que soit bien explicite la différence essentielle qui existe entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel, et que soit bien claire la nature de la fonction reçue par chacun.

Il revient donc avant tout à l'Évêque diocésain et, pour ce qui est de sa compétence, au curé, de veiller à ce que les fonctions des diacres, des consacrés et des laïcs qui ont un rôle de responsabilité dans la paroisse, ne soient pas désignées par des expressions comme "curé", "co-curé", "pasteur", "chapelain", "modérateur", "responsable paroissial", ou d'autres appellations semblables qui sont réservées par le droit aux prêtres, du fait qu'elles ont une relation directe avec le profil ministériel des prêtres.

En ce qui concerne les fidèles que l'on vient d'évoquer et les diacres, des expressions comme "confier la charge pastorale d'une paroisse", "présider la communauté paroissiale", et d'autres similaires, sont également illégitimes et non conformes à leur identité vocationnelle, du fait qu'elles ont un rapport direct avec la spécificité du ministère sacerdotal, dont la compétence revient au curé.

(...) Les fidèles laïcs peuvent, conformément au droit, être institués de manière stable lecteurs et acolytes par un rite spécial. Le fidèle non ordonné peut être appelé "ministre extraordinaire" seulement s'il a été effectivement appelé par l'Autorité compétente à accomplir les fonctions de suppléance. Une députation temporaire dans l'action liturgique, même si elle se prolonge dans le temps, ne confère aucune dénomination spéciale au fidèle non ordonné. Ces fidèles laïcs doivent être en pleine communion avec l'Église catholique, avoir reçu une formation adéquate à la fonction qu'ils sont appelés de remplir, et avoir une conduite personnelle et pastorale exemplaire qui les rende crédibles dans leur service.

(...) Les fidèles laïcs peuvent prêcher dans une église ou dans un oratoire si les circonstances ou un cas particulier le demandent, selon les dispositions de la Conférence épiscopale et en conformité avec le droit et les normes liturgiques, dans le respect des clauses qu'ils contiennent. En revanche, ils ne pourront en aucun cas prononcer l'homélie pendant la célébration de l'Eucharistie.

La norme canonique actuelle laisse à l'Évêque diocésain le choix de l'érection d'un Conseil pastoral dans les paroisses (...). Le Conseil pastoral est un organisme consultatif, régi selon les normes établies par l'Évêque diocésain (...). Pour éviter de dénaturer le caractère de ce Conseil, il est bon d'éviter de l'appeler "team" ou "équipe", c'est-à-dire selon des termes

qui ne sont pas aptes à exprimer correctement le rapport ecclésial et canonique qui existe entre le curé et les autres fidèles.

Dans le respect des normes diocésaines à son sujet, il est nécessaire que le Conseil pastoral soit effectivement représentatif de la communauté dont il est l'expression, dans toutes ses composantes (prêtres, diacres, consacrés, et laïcs). (...) Le Conseil Pastoral Paroissial ne possède que voix consultative, en ce sens que ses propositions doivent être accueillies favorablement par le curé pour devenir opérantes.

(...) Pour que le service du Conseil pastoral puisse être efficace et profitable, il importe d'éviter deux extrêmes : d'une part, celui du curé qui se limite à présenter au Conseil pastoral des décisions qu'il a déjà prises, ou bien sans avoir donné les informations préalables nécessaires, ou encore qui le convoque rarement, seulement pro forma ; l'autre extrême est celui d'un Conseil dont le curé est seulement un des membres, ce qui le prive de fait de son rôle de pasteur et de guide de la communauté.

Enfin, il convient que le Conseil pastoral soit autant que possible composé de ceux qui exercent une responsabilité effective dans la vie pastorale de la paroisse, ou qui y sont concrètement engagés, afin d'éviter que les réunions se transforment en échange d'idées abstraites qui ne tiennent pas compte de la vie réelle de la communauté, avec ses richesses et ses problèmes.

(...) La présente Instruction entend développer le thème du renouveau de la paroisse dans un sens missionnaire, en se fondant sur l'ecclésiologie du concile Vatican II, éclairé par le Magistère récent, et en considérant les contextes sociaux et culturels qui ont connu de profondes mutations.

La paroisse reste une institution incontournable pour la rencontre et la relation vivante avec le Christ et les frères dans la foi. Mais il est tout aussi vrai qu'elle doit être constamment confrontée aux changements qui s'opèrent dans la culture actuelle et dans la vie des personnes.

(...) Ainsi, le présent Document, en plus de souligner l'urgence d'un semblable renouveau, présente un ensemble de normes canoniques qui précise la possibilité, les limites, les droits et devoirs des pasteurs et des laïcs, afin que la paroisse se redécouvre un lieu fondamental de l'annonce évangélique, de la célébration de l'Eucharistie, espace de fraternité et de charité, d'où rayonne le témoignage chrétien pour le monde. (...) »